

Arrêt

n° 163 753 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et originaire de Siverek (Turquie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez agriculteur et vous résidiez dans le village de Karakouyoun (district de Siverek). Le 10 février 2012, le président du BDP, Selahattin Demirtas, est venu faire une tournée à Siverek. Il y a eu à cette occasion des désordres entre la police et les manifestants. Vous avez été arrêté avec trois de vos amis et emmené à l'extérieur de Siverek. Vous avez été maltraité avant d'être relâché et prévenu que l'on ne voulait plus vous revoir.

Le 21 mars 2012, à la fin des festivités du Newroz de 2012, les forces de l'ordre sont intervenues afin de disperser les gens. Vous avez jeté des cocktails Molotov et des pierres dans leur direction. Vous avez

été arrêté. Les policiers vous ont dit qu'ils ne savaient pas si vous faisiez partie des gens qui ont jeté des pierres. Vous avez été frappé et ensuite libéré. Certains de vos amis sont quant à eux passés devant un tribunal. Le 15 juin 2013, [G.K.] et [I.B.] sont venu à Siverek. Vos amis et vous aviez l'intention de les accueillir. Sur la route, vous avez été contrôlés par les forces de l'ordre qui ont trouvé dans le véhicule un drapeau aux couleurs du parti. Après des échanges verbaux, on vous a laissé repartir avec le drapeau. Au retour de la manifestation, vous avez à nouveau été contrôlé. Constatant que vous aviez le drapeau avec vous, vous avez été arrêté et emmené dans le désert. Ils vous ont frappé et vous ont dit qu'ils ne voulaient plus vous voir à Siverek. En rentrant à votre domicile, vous avez raconté les événements à votre père qui vous a dit que vous deviez quitter le pays. Le 06 juillet 2013, vous êtes devenu membre du BDP. Vous avez continué à vivre au village tout en entamant des démarches pour quitter le pays.

Vous avez fui la Turquie le 10 avril 2014, à bord d'un camion pour arriver en Belgique le 18 avril 2014.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 avril 2014. En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales, car vous avez subi trois GAV (Garde à vue). Vous craignez également que vos amis qui ont été arrêtés et condamnés vous dénoncent. Enfin, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse attentive de votre dossier que vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Ainsi, vous reliez premièrement vos craintes de persécutions à vos activités politiques au sein du BDP et plus particulièrement à votre participation à trois évènements ponctuels organisés par ce parti (la venue à Siverek de son président en février 2012, les festivités du Néwroz 2012 et la venue à Siverek de deux de ses députés), aux arrestations que vous avez endurées suite à ces évènements mais aussi au procès qui toucherait vos amis (voir audition du 14/08/14 pp.12-23).

Or, il est pour le moins surprenant que vous demandiez votre carte de membre du BDP en juillet 2013, soit après la survenue de l'entièreté des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au pays et après votre décision de fuir le pays (et de vivre cacher au village) (voir audition du 14/08/14 p.6 et 11).

Soulignons également que vous ne présentez pas le profil d'un membre actif pouvant être tout particulièrement ciblé par ses autorités nationales, puisqu'outre votre adhésion tardive relevée supra, vous déclarez n'être qu'un simple membre (de l'aile de la jeunesse du parti), vous n'avez eu pour activités à connotation politique que votre participation au Néwroz (festivité qui rassemble des centaines de milliers de personnes en Turquie ; vous prépariez la scène pour les chanteurs et protégiez les intervenants), que vous rassembliez les gens pour participer aux manifestations politiques au village, que vous vous rendiez sporadiquement à la section locale du parti (1 fois par mois ou tous les deux mois) et qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille (idem p.6, 7,10 et 15).

De plus, force est de constater que vous avez vécu au village en travaillant normalement après votre dernière arrestation en juin 2013 et avril 2014 (en prenant pour unique précaution de vous cacher quand des militaires venaient au village (ils ne demandaient par ailleurs pas après vous) (idem p.21).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été la cible des autorités turques du fait de votre adhésion au BDP. Le Commissariat général rappelle, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (voir farde information des pays - Document de réponse du CEDOCA « SRB risques pour le BDP – situation

actuelle »). Dès lors, le simple fait d'être sympathisant de ce parti politique ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez craindre que vos amis qui ont été arrêtés après le Newroz de 2012 (durant lequel vous avez en leur compagnie jeté des projectiles divers sur les forces de l'ordre) vous dénoncent durant le procès qui est en cours et dont vous déposez un document judiciaire (idem p. 10, 12, 16 et 17). Notons qu'ils n'ont jusqu'à présent pas donné votre identité, que vous ne savez absolument des suites de ce procès et qu'il ne ressort pas de la traduction de ce document que votre nom est mentionné dans ce procès (voir farde document - doc n° 3). Enfin, il n'est pas cohérent que vous vous rendiez personnellement au tribunal en aout 2013 pour obtenir ce document alors que vous craignez vos autorités et que vous dites craindre d'être accusé dans cette affaire (idem p. 12 et 13). Aucun élément ne permet donc d'établir en votre chef une crainte de persécution liée à ce procès.

Par conséquent, les craintes de persécutions que vous reliez à ces évènements ne sont pas établies.

En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes contre les armes, parce que vous ne voulez pas tuer des gens et que vous ne voulez pas servir pour un pays qui vous traite de terroriste (voir audition du 14/08/14 p. 24 et 25), il convient de souligner premièrement que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir farde information des pays – COI focus « Turquie : Le service militaire » du 15/03/15 update), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui a permis une faible baisse du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

De plus, vous ne savez pas si vous êtes recherché pour insoumission, vous n'avez apporté aucun élément de preuve quant à celle-ci et vous n'avez pas reçu de convocation (voir audition du 14/08/14 p.16 et 25).

Par ailleurs si vous déclarez être objecteur de conscience n'aimant pas les armes (et la violence), vos déclarations sont à l'opposé de vos actes puisque vous avez expliqué que vous aviez jeté des pierres et des cocktails Molotov sur les forces de l'ordre (idem p. 18 et 26). Confronté à cette discordance, vous êtes revenu sur vos déclarations en arguant que vous n'aviez pas commis ces actes (idem p. 26). A cela s'ajoute que vous n'avez jamais fréquenté une association luttant contre les armes et que vous n'avez jamais manifesté votre aversion envers elles (idem p.27). Ces constatations décrédibilisent votre qualité d'objecteur de conscience.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 14/08/14 p. 24).

Relevons que vous avez déclaré être hébergé chez votre cousin en Belgique, [S.H.] (réf. CGRA : 07/16372 ; réf. OE : 6.193.804) et que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Or, notons que vous ignorez les raisons pour lesquelles il a obtenu l'asile en Belgique et que vous n'avez pas invoqué ses problèmes personnels comme pouvant constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (voir audition du 14/08/14 p.8 et 16).

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde information des pays – Coi Focus « Turquie ; les conditions de sécurité actuelle » update aout 2014 + Coi Focus « Turquie ; Les événements d'octobre 2014 » 04/11/14) que la sécurité intérieure en Turquie est influencée par la présence de nombreuses organisations armées, de tailles diverses et d'idéologies divergentes. Ces dernières années, les conditions de sécurité en Turquie ont essentiellement évolué en fonction de l'ampleur des combats opposant le PKK kurde et les forces armées turques. Toutefois, depuis fin 2012, des négociations de paix ont lieu entre le PKK et les autorités turques et depuis le 21 mars 2013, un cessez-le-feu officiel est en vigueur. Les conditions de sécurité liées à ce conflit se sont dès lors significativement améliorées. Au cours de la période concernée, des incidents sporadiques ont pu être constatés en rapport avec le PKK. Dans le cadre des pourparlers de paix, le PKK s'est engagé à retirer ses troupes du territoire turc pour les déplacer vers le nord de l'Irak. L'opération entamée le 8 mai 2013 a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014.

De même, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Au cours du mois d'octobre 2014, le Cedoca n'a pas trouvé mention de victimes civiles en lien direct avec la lutte du PKK. Quatre soldats, trois membres du PKK et un gardien de village ont été tués à la fin du mois. Le PKK a accusé l'armée turque d'avoir violé le cessez-le-feu, suite à un bombardement de ses positions, mais n'a pas remis celui-ci en cause. La lutte armée n'a pas repris et Cemil Bayik lui-même a affirmé que l'organisation ne comptait plus se battre contre la Turquie. La tension reste cependant perceptible.

Les violentes manifestations pour Kobanê du début du mois ainsi que les incidents impliquant le PKK ont ébranlé le processus de paix mais ne l'ont pas anéanti. Ces événements l'ont fragilisé et endommagé mais il est toujours sur les rails. Tout au long du mois, il a été marqué par les déclarations accusatrices des deux parties et les menaces de mettre fin aux négociations mais aussi par les discours de soutien et les promesses d'avancement. La délégation du HDP s'est de nouveau rendue à Imrali et à Kandil, le gouvernement a partagé avec ce parti un projet de feuille de route et s'est réuni avec le Comité des sages, et le directeur du MIT s'est entretenu avec Öcalan.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, votre fiche d'adhésion au BDP, une décision motivée de la cour d'assises n°5 de Diyarbakir, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 3 + traduction).

En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente analyse.

Quant à votre carte d'adhésion du BDP, elle atteste tout au plus des démarches effectuées afin de devenir membre de ce parti politique. Elle ne permet pas à elle seule à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 pour les mêmes raisons que relevées supra à la vue des informations objectives déjà citées (voir farde information des pays - Document de réponse du CEDOCA « SRB risques pour le BDP – situation actuelle »).

Enfin en ce qui concerne le jugement motivé de la cour d'assise n°5 de Diyarbakir, comme relevé supra votre nom n'est à aucun moment mentionné dans ledit document et rien ne laisse à croire que vous seriez à l'avenir mêlé dans cette affaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général « qui exige l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 12).

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 4 juin 2014 intitulé « Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience (2001-mai2014) », tiré de la consultation du site internet www.refworld.org ; un article du 13 février 2012 intitulé « Turquie : 90 ans de prison pour trois enfants kurdes », tiré de la consultation du site internet www.assmp.org ; et un article du 19 novembre 2011 intitulé « Turquie : quand les enfants osent jeter des pierres à l'AKP », tiré de la consultation du site internet <http://blogs.mediapart.fr>.

4.2 En annexe à sa note d'observations datée du 8 juin 2015, la partie défenderesse verse au dossier un document intitulé « COI Focus Turquie – Situation sécuritaire » du 17 avril 2015.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire du 15 octobre 2015, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 20 mai 2015 et un document intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – Les événements de juillet et août 2015 » du 3 septembre 2015.

4.4 A l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article de presse du 20 septembre 2015 intitulé « Un état de guerre civile en Turquie » tiré de la consultation du site internet du journal « Libération » ; un article de presse du 12 octobre 2015 intitulé « Après l'attentat d'Ankara, la Turquie au bord du gouffre » tiré de la consultation du site internet du journal « Le Monde » ; et une carte géographique de la Turquie.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord qu'il n'est pas permis de considérer qu'il a été la cible des autorités turques du fait de son adhésion au BDP. Elle relève qu'il n'existe aucun élément permettant d'établir dans son chef une crainte de persécution liée au procès de ses amis. La partie défenderesse estime également que la crainte du requérant d'affronter d'autres kurdes lors de son service militaire n'apparaît pas fondée, que ses déclarations décrédibilisent sa qualité d'objecteur de conscience et qu'il n'apporte pas la moindre preuve ou commencement de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été appelé à accomplir son service militaire. Elle considère encore que les documents que le requérant a produits ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4 Le Conseil constate ainsi qu'il ressort des propos tenus par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui ne sont pas contestés, qu'elle est d'origine ethnique kurde et qu'avant son départ du pays, elle vivait à Siverek, dans la province de Sanliurfa, au sud-est de la Turquie.

A cet égard, à la lecture des informations fournies par les deux parties, versées au dossier administratif et au dossier de procédure, il apparaît que la situation sécuritaire en Turquie s'est détériorée au fil des derniers mois, particulièrement dans la partie sud-est du pays et notamment dans la région d'origine du requérant.

En l'espèce, à la lecture des informations en sa possession le Conseil relève tout d'abord que le conflit syrien a un impact sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie, provoquant une instabilité des régions frontalières avec la Syrie. Sur ce point, les informations recueillies par la partie défenderesse pointent l'implication active de la Turquie dans ce conflit, les tensions résultant de l'appui logistique fourni aux rebelles syriens et l'existence de dissensions entre les différents groupes de population suite à l'arrivée en masse de réfugiés dans certaines provinces frontalières turques (*COI Focus Turquie « Situation sécuritaire »* du 20 mai 2015, pièce 8 du dossier de procédure).

Ensuite, le Conseil observe que la situation dans le pays est extrêmement tendue entre les forces de l'ordre turques et les rebelles kurdes, le pays étant secoué par de nombreuses violences. En effet, les informations fournies par les deux parties rendent compte d'une situation particulièrement délicate entre les autorités turques et le PKK. Selon la partie défenderesse, depuis le 24 juillet 2015, « le PKK conduit des attaques quasi-quotidiennes contre les forces de sécurité turques (...) qui donne[nt] lieu à des affrontements entre les deux parties ». Elle mentionne que « les attaques et affrontements concernent l'est et le sud-est de la Turquie » et touchent tant les zones rurales qu'urbaines (*COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 »* du 3 septembre 2015, pièce 8 du dossier de procédure, pages 28 et 29).

5.5 En définitive, si le Conseil ne remet pas en cause les réels efforts accomplis par les deux parties pour lui transmettre des informations aussi actuelles que possible concernant la situation sécuritaire en Turquie, il observe néanmoins le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain et la nécessité de se baser sur des informations récentes et complètes, - celles-ci étant, pour les plus actualisées, datées du 26 août 2015 - afin d'examiner la situation spécifique de la partie requérante qui

provient du sud-est du pays et donc d'une région où la situation ne peut, à l'aune des informations présentes actuellement au dossier, être qualifiée de stable. A cet égard, si les articles de presse datés du 20 septembre 2015 et du 12 octobre 2015 déposés par la partie requérante à l'audience donnent à penser qu'il existe un regain de tension entre les autorités turques et les mouvements d'opposition kurdes, ceux-ci ne suffisent pas pour se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD